

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 20 mars 2007

Pourvoi n° 05-10352
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique :

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881
ensemble l'article 783 du nouveau code de
procédure civile ;

Attendu que si l'action civile résultant d'une
infraction prévue par cette loi se prescrit après
trois mois révolus à compter du jour où
l'infraction a été commise ou du jour du dernier
acte de poursuite s'il en a été fait, la prescription
est suspendue à compter de l'ordonnance de
clôture, jusqu'au prononcé du jugement ;

Attendu qu'à la suite de la publication, le 25
mars 2002, d'un article diffamatoire intitulé
"Fusion frelatée dans le pétrole" M. X... agissant
tant en qualité de représentant légal de la
société Gimar finance qu'en son nom personnel
a fait assigner M. Y... directeur de la publication
du quotidien Libération sur le fondement des
dispositions des articles 29, alinéa 1 et 32,
alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 ; que des
conclusions interruptives de prescription ont été
signifiées les 20 septembre et 16 décembre
2002, 28 février, 22 mai et 20 août 2003 et une
ordonnance de clôture était rendue le 8
septembre 2003 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action
engagée par M. X..., la cour d'appel a relevé
qu'aucun acte interruptif de prescription n'était
intervenu entre le 8 septembre 2003, date de
l'ordonnance de clôture et la date de l'audience
le 15 décembre 2003, soit plus de trois mois
après la date où l'ordonnance de clôture a été
rendue ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes
susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel
de Paris le 3 novembre 2005, remet, en
conséquence, la cause et les parties dans l'état
où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour
être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel
de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Libération et M. Y... aux
dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, condamne ensemble la société Libération
et M. Y... à payer la somme totale de 2 000
euros à M. X... et à la société Gimar finances ;

rejette la demande de M. Y... et de la Société
Libération ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du vingt
mars deux mille sept.